ANNEXE D

DÉCLARATIONS ORALES OU LEURS RÉSUMÉS ANALYTIQUES PREMIÈRE ET DEUXIÈME RÉUNIONS

Table des matières		Page
Annexe D-1	Résumé analytique de la déclaration liminaire du Mexique – Première réunion	D-2
Annexe D-2	Déclaration finale du Mexique – Première réunion	D-6
Annexe D-3	Résumé analytique de la déclaration liminaire des États-Unis – Première réunion	D-8
Annexe D-4	Déclaration finale des États-Unis – Première réunion	D-13
Annexe D-5	Déclaration orale de la Chine en tant que tierce partie	D-15
Annexe D-6	Déclaration orale des Communautés européennes en tant que tierce partie	D-16
Annexe D-7	Déclaration orale du Japon en tant que tierce partie	D-19
Annexe D-8	Déclaration orale de la Thaïlande en tant que tierce partie	D-22
Annexe D-9	Résumé analytique de la déclaration liminaire du Mexique – Deuxième réunion	D-23
Annexe D-10	Résumé analytique de la déclaration liminaire des États-Unis – Deuxième réunion	D-26

ANNEXE D-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DU MEXIQUE – PREMIÈRE RÉUNION

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial,

I. SÉCURITÉ ET PRÉVISIBILITÉ DANS LA JURISPRUDENCE DE L'OMC

1. Aux termes de l'article 3:2 du Mémorandum d'accord, le mécanisme de règlement des différends est un "élément essentiel" pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral; il est donc attendu des groupes spéciaux qu'ils suivent le raisonnement exposé dans des rapports précédents de l'Organe d'appel sur les mêmes questions. À cet égard, la question de savoir si l'Accord antidumping permet aux autorités chargées de l'enquête d'écarter ou de réduire à zéro les résultats des comparaisons de prix intermédiaires dans lesquelles le prix à l'exportation dépasse la valeur normale a été tranchée pour la première fois en 2001 par l'Organe d'appel dans l'affaire *Communautés européennes – Linge de lit*. Les procédures de réduction à zéro examinées dans cette première affaire étaient appliquées dans le cadre d'une enquête initiale et par référence à des comparaisons entre la moyenne pondérée des prix à l'exportation et les valeurs normales, comme le prévoit la première phrase de l'article 2.4.2. Toutefois, les principes en matière de définition énoncés dans le texte des Accords, comme l'Organe d'appel l'a indiqué, dépassent clairement le champ des enquêtes initiales et de la méthode de comparaison moyenne à moyenne.

2. Cela est devenu évident dans l'affaire suivante concernant la "réduction à zéro" qui a été examinée par l'Organe d'appel, à savoir l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, dans laquelle l'Organe d'appel a développé ses constatations relatives aux procédures de réduction à zéro, qui s'appliquaient dans une enquête initiale pour laquelle la comparaison transaction par transaction avait été utilisée. L'Organe d'appel est arrivé à cette conclusion en interprétant le texte des Accords, s'agissant des définitions des mots "dumping", "marge de dumping" et "produit" figurant à l'article VI du GATT de 1994 et à l'article 2.1 et 2.4.2 de l'Accord antidumping de la même manière cohérente que dans le rapport sur l'affaire *Communautés européennes – Linge de lit*.

3. L'Organe d'appel s'est fondé à nouveau sur les mêmes dispositions des Accords et sur la même interprétation cohérente dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE 1)* et a déterminé que la procédure de réduction à zéro appliquée par les États-Unis dans les enquêtes initiales au moyen de la méthode de comparaison moyenne à moyenne était incompatible "en tant que telle" avec les obligations des États-Unis au titre des Accords, et que les procédures de réduction à zéro, telles qu'elles avaient été appliquées dans 16 réexamens périodiques pour lesquels la comparaison était effectuée entre les prix à l'exportation individuels et la valeur normale moyenne mensuelle, étaient également contraires aux obligations des États-Unis quant au calcul des marges de dumping pour l'exportateur en question et en ce qui concerne le produit visé par l'enquête dans son ensemble.

4. Plus récemment, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel a réglé la dernière question en suspens en reconnaissant que les procédures de réduction à zéro dans les réexamens administratifs, les réexamens à l'extinction et les autres procédures étaient incompatibles "en tant que telles" avec l'article VI du GATT de 1994 et les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping. Là encore, un élément fondamental du raisonnement de l'Organe d'appel était l'application cohérente des définitions des termes "dumping", "marge de dumping" et "produit" examinées dans l'affaire *Communautés européennes – Linge de lit*.

5. Le présent Groupe spécial doit reconnaître deux aspects pertinents lorsqu'il considère la pratique constante de l'Organe d'appel dans ses rapports sur la question. Premièrement, malgré les

efforts que déploient les États-Unis pour brouiller la question, la mesure mise en cause dans chacune de ces affaires est la même. Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, il existe une mesure de réduction à zéro unique qui s'applique dans des contextes différents. Deuxièmement, l'Organe d'appel, dans toutes ses décisions, n'a pas changé son raisonnement ni son interprétation du texte des Accords. Les faits concrets étaient différents dans chaque affaire mais l'interprétation des Accords adoptée par l'Organe d'appel est restée constante dans tous les cas. Les rapports de l'Organe d'appel ont toujours repris les mêmes principes fondamentaux énoncés dans les Accords.

6. Compte tenu de ce qui précède, le Mexique soutient que le texte des Accords ne peut qu'étayer la conclusion selon laquelle *toutes* les comparaisons de ventes doivent être prises en compte dans le calcul des marges de dumping.

II. LES NOTIONS DE "DUMPING", DE "MARGE DE DUMPING" ET DE "PRODUIT"

7. La position du Mexique et celle de l'Organe d'appel reposent sur certains principes juridiques fondamentaux. Premièrement, les termes "dumping" et "marge de dumping", tels qu'ils sont définis à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de l'Accord antidumping, se rapportent au "produit" en question. Deuxièmement, les notions de "dumping" et de "marge de dumping" se rapportent exclusivement au comportement adopté par les exportateurs ou les producteurs du produit exporté pour fixer les prix.

8. L'Organe d'appel a établi clairement dans plusieurs affaires une définition appropriée et étayée par des éléments textuels pour les termes "dumping" et "marge de dumping". À l'inverse, les États-Unis avancent des interprétations de ces termes qui sont incompatibles avec le texte, le contexte, le fondement et l'objet des Accords et qui sont donc incompatibles avec les règles coutumières d'interprétation du droit international public.

"Marge de dumping" – calculée pour le produit dans son ensemble et non pour des transactions individuelles ou des modèles

9. L'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 définit le "dumping" par rapport à un "produit". Cette définition a été transposée dans l'Accord antidumping par l'article 2.1, qui commence par ces mots: "Aux fins du présent accord". Cela veut dire que cette définition est applicable tout au long de l'Accord. En conséquence, l'article 2.1 constitue une règle qui régit l'interprétation et le contexte de l'expression "marge[s] de dumping" dans tout l'Accord. De même, le terme "dumping" a le même sens dans toutes les dispositions de l'Accord et pour tous les types de procédures antidumping. En conséquence, tout "dumping" ou toute "marge de dumping" aux termes de l'Accord doivent être calculés pour le produit visé par l'enquête ou le réexamen.

10. Cela pose la question de savoir ce que les Accords désignent par le terme "produit". L'Organe d'appel a répondu à cette question dans l'affaire *Communautés européennes – Linge de lit*. Il a indiqué que le "produit" pour lequel le dumping et les marges de dumping sont calculés était et devait être le produit visé par l'enquête "dans son ensemble".

11. Les termes "dumping" et "marge de dumping" se rapportent nécessairement à la même définition de "produit" "parce que c'est le produit qui est introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale dans ce pays" (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 109). Cette notion de dumping pour un produit défini qui est visé par l'enquête ou le réexamen constitue aussi un facteur à prendre en considération pour déterminer si le dumping cause ou menace de causer un dommage.

12. Le Mexique reconnaît qu'il est admissible – voire prescrit dans certaines circonstances – que des comparaisons de prix intermédiaires soient effectuées par modèle ou par transaction. Toutefois,

comme l'Organe d'appel l'a conclu à de nombreuses reprises, depuis l'affaire *Communautés européennes – Linge de lit* jusqu'à l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, ces comparaisons intermédiaires ne peuvent pas être traitées comme des "marges de dumping" telles qu'elles sont définies dans les Accords.

13. L'interprétation que donnent les États-Unis part de l'hypothèse erronée que ce sont les importateurs individuels qui pratiquent le dumping. Cette position est contraire au texte et à l'objet des Accords.

"Marge de dumping" – calculée uniquement pour des exportateurs individuels ou des producteurs étrangers

14. L'*Accord antidumping* ne vise pas le comportement des importateurs individuels, ni les transactions à l'importation individuelles, mais dispose de manière constante que les déterminations de l'existence d'un dumping sont établies pour chaque exportateur ou producteur étranger considéré.

15. Il est évident dans tout le libellé de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping que l'accent est mis sur l'exportateur, et l'Organe d'appel a dit que ce fait était clairement confirmé dans le texte de l'article 6.10 de l'Accord antidumping.

16. Les mesures antidumping sont destinées à contrebalancer les effets du comportement des producteurs et des exportateurs en matière de prix étant donné que c'est le producteur ou l'exportateur du produit qui intervient nécessairement dans la détermination du prix des exportations aboutissant à des ventes à un prix inférieur à la valeur normale. Il est donc essentiel de prendre en compte les prix de *toutes* les transactions à l'exportation d'un exportateur ou d'un producteur étranger en particulier pour déterminer s'il y a eu dumping et, le cas échéant, jusqu'à quel point.

17. Il existe une distinction claire entre la fixation ou le recouvrement des droits et la marge de dumping qui permet d'établir le plafond des droits qui peuvent être fixés ou perçus.

III. INTERPRÉTATION DE L'EXPRESSION "TOUTES LES TRANSACTIONS À L'EXPORTATION COMPARABLES" FIGURANT À L'ARTICLE 2.4.2

18. Les États-Unis font abstraction de ce point fondamental quand ils réaffirment dans leur première communication que c'est l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping qui établit l'obligation de calculer les marges de dumping par rapport au "produit" dans son ensemble. Selon eux, étant donné que l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" se rapporte uniquement aux comparaisons moyenne à moyenne, la réduction à zéro est uniquement prohibée dans le cadre de ces comparaisons.

19. Le Mexique ne considère pas que cette position soit étayée par les rapports de l'Organe d'appel. Dans la première affaire, *Communautés européennes – Linge de lit*, dans laquelle la réduction à zéro a été analysée et où les parties ont fait explicitement référence dans leur argumentation à l'article 2.4.2, il est clair que les principes qui ont amené l'Organe d'appel à déterminer que les autorités chargées de l'enquête ne pouvaient pas écarter ni modifier les résultats des comparaisons de prix intermédiaires figurent dans les définitions des termes "dumping" et "marge de dumping" à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de l'Accord antidumping. Le fait que l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" a été examinée dans le contexte de l'article 2.4.2 et des arguments présentés en relation avec cet article n'a pas été un élément décisif dans le rapport de l'Organe d'appel.

20. Le Mexique ne souscrit pas non plus à l'argument avancé par les États-Unis dans leur première communication écrite selon lequel le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V* était fondé sur l'expression "toutes les transactions comparables" figurant à

l'article 2.4.2. Comme dans son rapport antérieur sur l'affaire *Communautés européennes – Linge de lit*, l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, a fondé ses constatations principalement sur les définitions des termes "dumping" et "marge de dumping" applicables à l'ensemble de l'Accord antidumping. Rejetant l'argument des États-Unis, l'Organe d'appel a déterminé que le "dumping" et les "marges de dumping" s'appliquaient uniquement au produit visé par l'enquête dans son ensemble et qu'il ne pouvait pas être constaté qu'ils existaient au niveau du produit, d'un modèle ou d'une catégorie de ce produit.

21. Les États-Unis font valoir par ailleurs que le rapport de l'Organe d'appel viderait de son sens l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" si la réduction à zéro était prohibée pour toutes les méthodes de comparaison prévues à l'article 2.4.2. Or, comme l'Organe d'appel l'a déterminé, si l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" apparaît uniquement en relation avec la méthode de comparaison moyenne à moyenne c'est parce qu'elle n'est pertinente que pour cette méthode. Étant donné que, suivant la méthode moyenne à moyenne, il est possible d'agréger des groupes de transactions, l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" exige que chaque groupe comprenne toutes les transactions qui sont comparables, et qu'aucune transaction à l'exportation ne soit exclue dans l'établissement des marges de dumping selon cette méthode. En outre, la méthode de comparaison moyenne à moyenne implique le calcul d'un prix à l'exportation moyen pondéré. Par contre, suivant la méthode transaction par transaction, toutes les transactions à l'exportation sont prises en compte individuellement et sont comparées avec les transactions effectuées sur le marché intérieur qui sont les plus appropriées. En conséquence, comme l'Organe d'appel l'a indiqué, l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" n'est tout simplement pas pertinente pour la méthode transaction par transaction.

IV. CONSTATATIONS DEMANDÉES PAR LE MEXIQUE

22. Les États-Unis ont exprimé des préoccupations du fait que le Mexique faisait référence aux procédures de réduction à zéro comme si elles constituaient une seule mesure. Il ne fait aucun doute qu'il existe une mesure de réduction à zéro unique comme l'Organe d'appel l'a déterminé dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon).*

V. CONCLUSION

23. Le Mexique tient à rappeler à nouveau au Groupe spécial que la mesure contestée en tant que telle dans le présent différend est identique à la mesure sur laquelle l'Organe d'appel a déjà rendu une décision dans des procédures engagées par le Canada, les CE et le Japon. L'Organe d'appel a déterminé de façon constante que cette mesure était contraire aux obligations des États-Unis au titre des Accords.

24. Pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système de l'OMC et pour faire en sorte que les Accords négociés par les Membres soient mis en œuvre conformément à leur texte, nous vous demandons instamment de reconnaître le bien-fondé de toutes les allégations formulées par le Mexique.

ANNEXE D-2

DÉCLARATION FINALE DU MEXIQUE – PREMIÈRE RÉUNION

I. INTRODUCTION

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial,

1. Au nom de la délégation mexicaine, nous avons une fois de plus l'honneur de vous présenter les vues du Mexique sur les questions en cause dans le présent différend.

2. Notre déclaration finale sera brève et axée sur quelques points essentiels.

3. Dans leur déclaration liminaire, les États-Unis ont dit que la position du Mexique concernant la sécurité et la prévisibilité du système de règlement des différends de l'OMC équivalait à considérer que "le Groupe spécial n'a[vait] rien de plus à faire que suivre aveuglément les rapports antérieurs de l'Organe d'appel". Cela est incorrect. Le présent différend ne porte pas sur la prépondérance des rapports de l'Organe d'appel sur les procédures de groupe spécial, ni sur le principe du précédent. En fait, il porte sur l'interprétation juridique correcte des dispositions pertinentes du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping. Le Mexique demande uniquement que le présent Groupe spécial interprète correctement ces dispositions en prenant dûment en considération les précédentes constatations de l'Organe d'appel sur des questions identiques.

4. Il est remarquable que dans les déclarations orales prononcées hier par les parties, aucune nouvelle question n'a été soulevée. Les premières communications écrites des parties contiennent un exposé complet des questions dont le Groupe spécial est saisi.

5. Les différences dans les positions du Mexique et des États-Unis peuvent se résumer en deux questions.

6. Premièrement, quels termes et dispositions des Accords de l'OMC constituent le fondement de la prohibition de la réduction à zéro? Les États-Unis sont d'avis que la seule base de la prohibition est le membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation comparables" qui figure à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Le Mexique est d'avis que le fondement de la prohibition se trouve dans le sens des termes "dumping", "marge de dumping" et "produit" figurant à l'article VI:1 et 2 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de l'Accord antidumping.

7. Deuxièmement, lors de l'interprétation des termes et dispositions des Accords de l'OMC applicables à la fixation des droits antidumping, l'accent devrait-il être mis sur l'importateur ou sur l'exportateur/le producteur? Les États-Unis sont d'avis que l'accent devrait être mis sur l'importateur. Le Mexique est d'avis qu'il devrait être mis sur l'exportateur/le producteur.

8. Contrairement aux communications des États-Unis, les réponses à ces questions ne donnent pas lieu à plus d'une interprétation "admissible" par réponse.

9. La réponse à chaque question constitue une interprétation admissible unique. Dans les deux cas, ce sont les interprétations données par le Mexique qui sont admissibles. Les interprétations du Mexique attribuent un sens constant aux termes et dispositions applicables tels qu'ils sont employés tout au long de l'Accord antidumping. Elles tiennent compte de l'ensemble du contexte de l'Accord antidumping. Elles suivent les interprétations présentées par l'Organe d'appel dans ses rapports concernant les pratiques de réduction à zéro.

10. En revanche, les interprétations données par les États-Unis n'attribuent pas de sens constant aux termes et dispositions applicables tels qu'ils sont employés tout au long de l'Accord antidumping. Elles ne tiennent pas compte de l'ensemble du contexte de l'Accord antidumping. Enfin, elles contredisent directement les interprétations présentées par l'Organe d'appel dans ses rapports en ce qui concerne les pratiques de réduction à zéro. Les interprétations données par les États-Unis ne sont tout simplement pas admissibles.

11. Les communications des États-Unis contiennent des arguments qui reposent sur des scénarios factuels liés à l'application technique des droits antidumping. Les constatations nécessaires en l'espèce n'exigent pas que le Groupe spécial examine les multiples scénarios factuels différents concernant l'application technique des droits antidumping. Elles exigent, en fait, que le Groupe spécial se concentre sur les termes et dispositions applicables du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping tels qu'ils sont exprimés et qu'il interprète ces termes et dispositions d'une manière qui soit compatible avec les règles d'interprétation énoncées aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, telles qu'elles sont incorporées à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord.

12. Nous vous remercions à nouveau d'avoir accepté de faire partie du présent Groupe spécial et vous remercions, ainsi que le Secrétariat et les traducteurs, du travail que vous avez accompli pour préparer cette réunion.

13. Notre déclaration finale s'achève ici. Nous serons heureux de répondre à toute question que vous souhaiteriez nous poser.

ANNEXE D-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS – PREMIÈRE RÉUNION

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial,

Questions de procédure

1. Le présent Groupe spécial est chargé de procéder à sa propre évaluation objective de la question dont il est saisi. Cela comprend une évaluation des faits ainsi que de la conformité des mesures contestées avec les dispositions des accords visés pertinents. Or, le Mexique et certaines tierces parties voudraient que le présent Groupe spécial néglige ses responsabilités au nom de la "sécurité et [de la] prévisibilité". Selon eux, il suffit que l'Organe d'appel ait constaté antérieurement que la réduction à zéro était incompatible avec les dispositions des Accords de l'OMC.

2. L'Organe d'appel lui-même a déclaré que ses rapports ne liaient pas les groupes spéciaux. Les rapports antérieurs des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel ne devraient être pris en considération que dans la mesure où le raisonnement qu'ils contiennent est convaincant. Dans notre première communication écrite, nous avons exposé des raisons concluantes montrant que les constatations et le raisonnement de l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* et *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* sont gravement viciés s'agissant de certains aspects pertinents en l'espèce et qu'ils ne devraient donc pas être suivis.

3. La "sécurité" et la "prévisibilité" ne constituent pas une obligation indépendante ni "l'objet et le but" déclarés d'un quelconque Accord de l'OMC. La seule référence à ces mots dans l'Accord sur l'OMC se trouve à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord, qui établit clairement que la sécurité et la prévisibilité ne sont assurées que lorsque le système de règlement des différends fonctionne comme il y est prévu – c'est-à-dire grâce à une application correcte des règles coutumières d'interprétation du droit international public aux dispositions convenues des accords visés, en vue de préserver les droits et obligations dont les Membres sont convenus. La sécurité et la prévisibilité sont assurées par un système de règlement des différends qui n'accroît ni ne diminue les droits et obligations des Membres de l'OMC. Un groupe spécial n'est pas autorisé à suivre un rapport antérieur d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel au nom de la "sécurité" et de la "prévisibilité" si ce rapport antérieur a accru ou diminué des droits et obligations.

Champ du présent différend

4. Eu égard à son mandat et à l'article 7 du Mémorandum d'accord, le présent Groupe spécial peut traiter uniquement les questions indiquées par le Mexique dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Dans sa demande de consultations et sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Mexique a indiqué deux mesures alléguées qu'il contestait "en tant que telles" – l'utilisation de la "réduction à zéro" dans les comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes initiales et l'utilisation de la "réduction à zéro" dans les procédures de fixation des droits. Pourtant, dans sa première communication écrite, le Mexique affirme qu'il conteste une "mesure de réduction à zéro unique" dans le contexte de toutes les procédures antidumping.

5. Le Mexique fait valoir que dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* l'Organe d'appel a conclu qu'il y avait une règle unique dont il a constaté qu'elle était incompatible avec les obligations des États-Unis. La condition préalable pour que l'Organe d'appel parvienne à cette conclusion était sa constatation selon laquelle la "réduction à zéro" dans tous les contextes et en ce qui

concerne tous les types de comparaisons entrait dans le cadre de la demande d'établissement d'un groupe spécial et de la demande de consultations présentées par le Japon. Cela n'est clairement pas le cas en l'espèce.

6. Il n'y a rien dans la législation des États-Unis qui impose une utilisation monolithique de la "réduction à zéro" dans tous les contextes. Cela est étayé par le fait que le Département du commerce n'effectue plus de comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes initiales sans prévoir de compensations pour les comparaisons ne faisant pas apparaître un dumping, un fait que le Mexique reconnaît dans sa première communication écrite. Le Mexique s'appuie sur des descriptions de ce que le Département du commerce a fait auparavant pour faire valoir qu'il existe une "mesure de réduction à zéro unique". Outre que ces exemples passés ne couvrent pas tous les contextes censément couverts par ce qui est appelé "mesure de réduction à zéro unique", les arguments du Mexique impliquent que, si une autorité administrante agit d'une manière non arbitraire et constante, cela l'exposerait à une procédure de règlement des différends pour avoir en quelque sorte maintenu une mesure distincte. C'est une affirmation très troublante.

Obligation alléguée de prévoir des compensations

7. Le Mexique fait valoir que l'Accord antidumping impose aux Membres l'obligation de prévoir une compensation pour le dumping dans tous les types de procédures antidumping, y compris les procédures de fixation des droits. Il le fait malgré l'absence d'un fondement textuel pour cette obligation et une interprétation admissible de l'Accord antidumping qui n'exige pas ces compensations.

8. Dans les différends portant à ce jour sur la question des compensations, le seul fondement textuel que les groupes spéciaux ont indiqué pour l'obligation de prévoir des compensations est l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant dans l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Cela est compatible avec l'approche établie par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant les bois de construction résineux*. L'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant à l'article 2.4.2 s'applique uniquement aux enquêtes antidumping et uniquement lorsque les autorités utilisent des comparaisons moyenne à moyenne en vertu de l'article 2.4.2. Les groupes spéciaux ont constamment constaté que l'obligation de prévoir des compensations s'appliquait uniquement à la suite de l'obligation fondée sur le texte d'inclure toutes les transactions à l'exportation comparables lorsque des comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée étaient effectuées dans une enquête. Les groupes spéciaux ont aussi constamment constaté qu'il n'y avait pas de fondement textuel pour l'obligation de prévoir des compensations hors du contexte des comparaisons moyenne à moyenne effectuées dans les enquêtes. L'analyse donnée par les groupes spéciaux antérieurs est convaincante et correcte.

9. L'article 2.4.2 prévoit deux types de comparaisons symétriques, moyenne à moyenne et transaction par transaction, et un troisième type de comparaison asymétrique, moyenne à transaction, qui peut être utilisé sous certaines conditions. Pour ce qui est des comparaisons moyenne à moyenne, l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables", telle qu'elle a été interprétée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant les bois de construction résineux*, se rapporte au point de savoir si la comparaison pertinente peut être effectuée au niveau de groupes de calcul de la moyenne (ou "modèles"). Selon cette interprétation, le mot "toutes" dans l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" fait référence à toutes les transactions pour tous les modèles du produit visé par l'enquête. C'est le fondement textuel qui permet de conclure que les marges de dumping fondées sur des comparaisons moyenne à moyenne doivent se rapporter au "produit dans son ensemble" et non à des comparaisons de groupes de calcul de la moyenne individuels. Cette expression, "toutes les transactions à l'exportation comparables", s'applique cependant uniquement à l'utilisation de comparaisons moyenne à moyenne dans une enquête.

10. Une prohibition générale de la réduction à zéro invaliderait et contredirait l'interprétation de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" qui est à la base de l'obligation de prévoir des compensations dans le cadre des comparaisons moyenne à moyenne. Pourtant, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, c'est exactement ce que l'Organe d'appel a fait en donnant une nouvelle interprétation de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" selon laquelle celle-ci désignait uniquement toutes les transactions se rapportant à un seul modèle et non à tous les modèles pour le produit visé par l'enquête. Ce faisant, l'Organe d'appel a abandonné le seul fondement textuel dans l'Accord antidumping qui permet de prohiber la réduction à zéro. En l'espèce, le Mexique fait valoir que les marges de dumping calculées dans les procédures de fixation des droits doivent se rapporter au "produit dans son ensemble" et ne peuvent pas être calculées pour des transactions individuelles. Or l'expression "produit dans son ensemble" ne figure pas dans l'Accord antidumping et n'a pas non plus un sens défini. Dans la mesure où la notion de "produit dans son ensemble" a une pertinence quelconque au regard de l'Accord antidumping, c'est seulement comme raccourci pour l'application de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" dans le contexte des comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes. L'argument du Mexique repose entièrement sur une application de la notion de "produit dans son ensemble" qui est dissociée de ce fondement textuel.

11. Le Mexique cherche à redéfinir le concept de dumping figurant à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI du GATT de 1994 pour que les mots "dumping" et "marge de dumping" se rapportent "uniquement et exclusivement au "produit" considéré pris "dans son ensemble"".

12. Le texte de ces dispositions définit et décrit le dumping comme se produisant au cours de transactions commerciales individuelles. La réalité commerciale est que les prix sont généralement fixés pour des transactions individuelles et les produits sont "introduits sur le marché" du pays importateur dans le cadre de transactions individuelles. En d'autres termes, le dumping – tel qu'il est défini d'après ces dispositions – peut se produire au cours d'une transaction unique. Dans la mesure où certaines transactions introduisent des marchandises sur le marché d'un pays importateur à un prix supérieur à la valeur normale, c'est au profit du vendeur, et non à celui de la branche de production nationale subissant un dommage causé par d'autres transactions effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale.

13. Le Mexique affirme que le dumping et les marges de dumping "sont des concepts qui n'ont aucun sens à moins d'être examinés par référence au produit considéré pris dans son ensemble". Les rapports de l'Organe d'appel sur lesquels le Mexique s'appuie ne sont pas convaincants parce qu'ils ne peuvent pas changer le simple fait que le texte pertinent de ces dispositions, le contexte pertinent pour l'interprétation du sens de ces mots, et l'interprétation antérieure bien établie de ces notions confirment tous que le dumping et les marges de dumping ont bien un sens en relation avec des transactions individuelles. Notre communication écrite contient des éléments de preuve textuels, contextuels et autres montrant que les notions de dumping et de marges de dumping sont applicables à des transactions individuelles. Ces éléments de preuve établissent de manière concluante que les mots "dumping" et "marge de dumping", tels qu'ils sont utilisés à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI du GATT de 1994, n'attestent pas l'existence d'une obligation de prévoir des compensations pour les cas d'absence de dumping dans les procédures de fixation des droits.

14. L'interprétation erronée que donne le Mexique de l'expression "marge de dumping" est à la base de son allégation d'incompatibilité avec l'article 9.3. L'article 9.3 prescrit que le montant du droit antidumping fixé ne dépasse pas la marge de dumping. Cette obligation, tout comme l'expression "marge de dumping" elle-même, peut être appliquée au niveau des transactions individuelles. Cette interprétation est particulièrement appropriée dans le contexte de la fixation des droits antidumping, les droits étant fixés pour des déclarations en douane individuelles résultant de transactions individuelles donnant lieu à un paiement de la part des importateurs. L'argument du Mexique selon lequel des droits antidumping excessifs ont été fixés dans le présent différend repose sur son interprétation erronée de l'expression "marge de dumping" mentionnée à l'article 9.3 selon laquelle

cette expression se rapporte exclusivement au produit "dans son ensemble" considéré par rapport à l'ensemble des exportateurs. Les groupes spéciaux ayant examiné cette question ont toujours fait observer qu'une interprétation de l'expression "marge de dumping" comme se rapportant exclusivement au "produit dans son ensemble" pour tous les importateurs du produit en provenance d'un exportateur particulier était incompatible avec l'obligation d'acquitter un droit antidumping par importateur et par importation.

15. L'interprétation que donne le Mexique de l'article 9.3 ne peut pas être conciliée avec la reconnaissance dans l'article 9 des systèmes de fixation des droits fondés sur la valeur normale prospective. Dans ces systèmes, le montant des droits antidumping à acquitter est déterminé au moment de l'importation sur la base d'une comparaison entre le prix de la transaction à l'exportation individuelle et la valeur normale prospective. Si la marge de dumping doit se rapporter exclusivement au "produit dans son ensemble" déterminé par exportateur, l'administration d'un tel système de fixation des droits sera tout simplement impossible. L'obligation de tenir compte des autres importations dans la fixation des droits antidumping pour une importation particulière est contraire à la notion même de système de la valeur normale prospective et, si elle était acceptée, rendrait effectivement les systèmes de la valeur normale prospective incompatibles avec les règles de l'OMC à moins qu'ils ne soient convertis en un système rétrospectif par la mise en place de réexamens aux fins de la fixation rétrospective des droits.

16. Les droits antidumping sont appliqués au niveau des importations individuelles. Ainsi, l'importateur peut être incité à augmenter les prix de revente pour couvrir le montant du droit antidumping, empêchant de cette façon le dumping de continuer de produire son effet dommageable. Si, au lieu de cela, le montant du droit antidumping doit être réduit pour prendre en compte le montant à hauteur duquel une autre transaction a été effectuée au-dessus de la valeur normale, dans laquelle est peut-être intervenu un tout autre importateur, le droit antidumping sera insuffisant pour produire l'effet escompté. L'importateur du produit faisant l'objet d'un dumping resterait dans une position lui permettant de revendre avec profit le produit se situant encore à un prix de dumping dommageable. Si l'interprétation que le Mexique donne de l'expression "marge de dumping" est acceptée comme seule interprétation admissible de l'article 9.3, la mesure corrective prévue par l'Accord antidumping et le GATT de 1994 ne pourra plus remédier complètement au dumping dommageable.

17. Le Mexique allègue une incompatibilité avec la prescription relative à la "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4, en faisant valoir que les États-Unis ont fixé des droits antidumping "en dépassement de la marge de dumping effective pour le produit" parce que les droits fixés dépassaient la marge de dumping pour le produit dans son ensemble. Toutefois, le passage pertinent de l'article 2.4 prévoit seulement qu'"il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale". Le texte de l'article 2.4 ne traite pas le point de savoir si des droits antidumping fixés dans un cas particulier dépassent la marge de dumping, ni le point de savoir si le "dumping" et les "marges de dumping" sont des notions qui s'appliquent à des transactions individuelles, ni encore le point de savoir si une marge de dumping peut être spécifique à chaque importateur. En fait, le texte de l'article 2.4 ne règle pas la question de savoir si la réduction à zéro est "équitable" ou "inéquitable". Pour se prononcer sur l'allégation du Mexique, il ne s'agit pas de se reporter au texte de l'article 2.4 mais de savoir s'il est admissible d'interpréter l'expression "marge de dumping" telle qu'elle est utilisée à l'article 9.3 comme s'appliquant à des transactions. Comme des groupes spéciaux antérieurs l'ont constaté, il est admissible d'interpréter l'expression "marge de dumping" telle qu'elle est utilisée à l'article 9.3 comme s'appliquant à une transaction individuelle. Par conséquent, les droits contestés ne dépassent pas la marge de dumping et rien ne vient étayer une constatation d'incompatibilité avec l'article 2.4.

18. Toute interprétation donnant lieu à une prohibition générale de la réduction à zéro rendrait aussi inutile la deuxième phrase de l'article 2.4.2, à savoir la "disposition relative au dumping ciblé". La raison en est que la méthode du dumping ciblé doit, d'un point de vue mathématique, donner le même résultat qu'une comparaison moyenne à moyenne si, dans les deux cas, les comparaisons ne

faisant pas apparaître de dumping doivent compenser les comparaisons faisant apparaître un dumping. On ne peut pas ignorer ce défaut ni l'escamoter en supposant que la disposition relative au dumping ciblé permet à une autorité de ne tenir compte d'aucune obligation énoncée dans l'Accord antidumping autre que l'obligation d'utiliser l'une des deux méthodes de comparaison symétriques.

19. Les États-Unis contestent le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* selon lequel l'Accord antidumping prévoit une prohibition générale de la réduction à zéro. Ils approuvent le raisonnement appliqué par les groupes spéciaux selon lequel, hors du contexte des comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes, l'Accord antidumping n'impose pas l'obligation de prévoir des compensations pour les cas d'absence de dumping. Pour le moins, nous demandons instamment au présent Groupe spécial de constater qu'une interprétation admissible de l'Accord antidumping, compatible avec l'interprétation initiale de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant les bois de construction résineux* et fidèle au texte de l'Accord antidumping, n'implique aucune obligation de prévoir une compensation pour le dumping dans les procédures de fixation des droits.

ANNEXE D-4

DÉCLARATION FINALE DES ÉTATS-UNIS – PREMIÈRE RÉUNION

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial,

1. Au nom de la délégation des États-Unis, je voudrais une fois de plus vous remercier, ainsi que les membres du Secrétariat, pour le travail que vous avez accompli au sujet du présent différend. Nous nous félicitons d'avoir la possibilité de vous faire part de quelques réflexions préliminaires en réponse à vos questions et serons heureux de vous présenter des observations additionnelles dans nos réponses écrites et notre deuxième communication.

2. Nous serons très brefs dans notre déclaration finale. Le Mexique voudrait que le présent Groupe spécial se contente de suivre le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* sans effectuer sa propre analyse. N'ayant pas inclus une "seule mesure de réduction à zéro" dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Mexique fait même valoir que le Groupe spécial devrait constater l'existence d'une telle mesure parce que l'Organe d'appel l'a fait dans un différend distinct.

3. Le Mexique voudrait que le Groupe spécial procède ainsi dans l'intérêt de "la sécurité et la prévisibilité". La sécurité et la prévisibilité sont assurées par un système de règlement des différends qui n'accroît ni ne diminue les droits et obligations auxquels les Membres ont souscrit. Pour cela, il faut que les règles coutumières d'interprétation du droit international public soient dûment appliquées aux dispositions convenues des accords visés. Par conséquent, toute prohibition de la réduction à zéro doit figurer dans le texte de l'Accord antidumping. Hormis une prohibition de la réduction à zéro dans le contexte des comparaisons moyenne à moyenne effectuées dans les enquêtes initiales, il n'y a tout simplement pas de prohibition générale de la réduction à zéro.

4. L'obligation proposée par le Mexique de traiter les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping comme une mesure corrective contre le dumping dommageable en réduisant le montant fixé pour les droits antidumping sur les importations faisant l'objet d'un dumping repose sur une définition du dumping qui n'est pas fondée sur le texte de l'Accord antidumping, mais sur une conception abstraite du dumping. En définitive, l'interprétation du Mexique ne peut pas être conciliée avec les réalités administratives et commerciales auxquelles l'Accord antidumping doit se rapporter.

5. Les groupes spéciaux précédents qui ont examiné cette question ont reconnu les faiblesses inhérentes à l'interprétation proposée par le Mexique et ont constaté que le texte pertinent, le contexte pertinent et la conception antérieure bien établie des termes "dumping" et "marge de dumping" tels qu'ils étaient employés dans l'Accord antidumping démontraient que ces notions n'étaient pas dépourvues de sens sauf lorsqu'elles se rapportaient au produit dans son ensemble.

6. Comme nous l'avons exposé de façon détaillée dans notre première communication écrite, l'interprétation du Mexique ne peut pas être conciliée avec le sens ordinaire des termes à l'aide desquels le dumping et les marges de dumping sont définis, qui décrivent le dumping comme se produisant au cours d'opérations commerciales normales et qui ne définissent pas les produits comme étant "introduit[s] sur le marché" du pays importateur "dans leur ensemble", ou les prix de tous les produits en cause dans une procédure de fixation des droits comme étant généralement fixés "dans leur ensemble".

7. L'interprétation du Mexique ne peut pas être conciliée avec l'interprétation par l'Organe d'appel du membre de phrase "toutes les transactions à l'exportation comparables" dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux*.

8. Elle est de même inconciliable avec la disposition relative au dumping ciblé énoncée dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2; avec l'obligation liée spécifiquement à l'importateur et à l'importation d'acquitter les droits antidumping; avec l'existence de systèmes de fixation des droits fondés sur la valeur normale prospective, comme il est prévu à l'article 9; et avec le bon fonctionnement des droits antidumping en tant que mesure corrective contre le dumping dommageable.

9. Enfin, permettez-moi de réaffirmer la position des États-Unis en ce qui concerne les allégations particulières du Mexique en l'espèce. Premièrement, s'agissant des allégations "en tant que tel" du Mexique, celui-ci n'a établi l'existence d'aucune mesure qui puisse être contestée "en tant que telle", qu'il s'agisse des mesures décrites – comme il se doit – dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique ou d'une mesure unique telle qu'elle est décrite dans la première communication écrite du Mexique. En conséquence, les allégations "en tant que tel" du Mexique devraient être rejetées dans leur totalité.

10. Deuxièmement, s'agissant de l'allégation "tel qu'appliqué" du Mexique relative à l'enquête sur l'acier inoxydable en provenance du Mexique pour laquelle le Département du commerce a utilisé des comparaisons moyenne à moyenne sans prévoir de compensation dans le cas des comparaisons ne faisant pas apparaître un dumping, les États-Unis ne contestent pas que leur calcul dans cette enquête était incompatible avec l'obligation de tenir compte de "toutes les transactions à l'exportation comparables" pour calculer la "marge de dumping", ainsi que ces termes ont été interprétés par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux*.

11. Troisièmement, une interprétation correcte de l'Accord antidumping n'impose pas l'obligation de prévoir des compensations en cas d'absence de dumping dans les procédures de fixation des droits. En conséquence, les allégations "tel qu'appliqué" du Mexique concernant les cinq réexamens périodiques devraient être rejetées.

12. Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, nous sommes heureux d'avoir eu l'occasion de présenter ces observations finales et attendons avec intérêt de poursuivre avec vous les travaux sur ces questions.

ANNEXE D-5

DÉCLARATION ORALE DE LA CHINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

1. Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, c'est pour moi un grand honneur de vous présenter aujourd'hui les vues de la Chine en tant que tierce partie à la présente procédure.

2. Bien qu'elle n'ait pas présenté de communication écrite au Groupe spécial, la Chine souhaiterait souligner l'intérêt systémique qu'elle a dans le présent différend pour ce qui est de savoir si les "procédures de réduction à zéro" adoptées par les États-Unis dans l'enquête antidumping initiale et les réexamens périodiques sont compatibles avec le GATT et l'Accord antidumping.

3. Ni le Mexique ni les États-Unis ne contestent le fait que toutes les questions importantes qui se posent en l'espèce ont été examinées par l'Organe d'appel dans le cadre de précédents différends concernant des questions antidumping. Par conséquent, le raisonnement suivi et les constatations formulées par l'Organe d'appel dans ces différends peuvent donner des indications très utiles dans la présente affaire. À cet égard, la Chine voudrait attirer l'attention du Groupe spécial sur les constatations de l'Organe d'appel dans les affaires "*CE – Linge de lit*", "*États-Unis – Bois de construction résineux V*", "*États-Unis – Réduction à zéro (CE1)*", *"États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*" et "*États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*".

4. Dans ces différends, l'Organe d'appel a constaté que la procédure de réduction à zéro pouvait être contestée "en tant que telle" et était prohibée en toutes circonstances dans le calcul des "marges de dumping" indépendamment de la phase spécifique ou des méthodes de comparaison. Pour être plus précis, que la méthode de comparaison soit la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée ("M-M"), transaction par transaction ("T-T") ou moyenne pondérée à transaction ("M-T"), le recours à la réduction à zéro dans les enquêtes initiales est toujours incompatible avec l'article 2.1, 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping. En ce qui concerne la méthode de réduction à zéro dans les réexamens administratifs, il a aussi été constaté qu'elle était incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT. Sur toutes ces questions, la Chine estime que la situation juridique est claire et qu'il ne sert pas à grand-chose de répéter longuement la jurisprudence constante établie par l'Organe d'appel dans ces affaires. Par ailleurs, la Chine estime qu'il n'y a dans la réfutation des États-Unis aucun argument nouveau remarquable par rapport à ceux que ces derniers ont présentés auparavant. Étant donné que ces arguments ont tous été rejetés par l'Organe d'appel après un raisonnement fondé, la Chine ne voit pas pour quelle raison le présent Groupe spécial devrait s'écarter des décisions précédentes de l'Organe d'appel.

5. Compte tenu de ce qui précède, la Chine demande instamment au Groupe spécial d'approuver les allégations du Mexique selon lesquelles les mesures de réduction à zéro adoptées par les États-Unis sont incompatibles "en tant que telles" avec les articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 9.3 de l'Accord antidumping. Il est temps que les États-Unis éliminent le recours systématique à la réduction à zéro, pratique qui n'est pas admissible dans le cadre de l'Accord sur l'OMC et qui nuit à l'équilibre des droits et des obligations établi par cet accord.

6. Monsieur le Président, ici s'achève la déclaration orale de la Chine en tant que tierce partie à la présente procédure. Je vous remercie de votre attention.

ANNEXE D-6

DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial,

1. Les Communautés européennes se félicitent d'avoir la possibilité de s'adresser à vous aujourd'hui. Elles font la présente déclaration orale en tant que tierce partie en raison de leur intérêt systémique dans le Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord").

2. La présente affaire soulève en outre d'importantes questions de fond en relation avec l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI dudit accord ("Accord antidumping"). Cependant, aucune des questions soulevées dans la présente procédure au sujet de l'antidumping n'est nouvelle. Il apparaît que les allégations du Mexique sont étayées par un ensemble cohérent de raisonnement et de constatations, qui figure dans tous les rapports publiés par l'Organe d'appel depuis l'affaire *CE – Linge de lit*. En outre, les Communautés européennes n'ont pu trouver aucun élément nouveau dans l'argumentation employée par les États-Unis pour défendre leurs méthodes et pratiques de réduction à zéro.

3. La déclaration orale des Communautés européennes sera donc brève. Dans leur communication écrite, les Communautés européennes ont exposé longuement les raisons systémiques pour lesquelles, à leur avis, le présent Groupe spécial devrait suivre les constatations et les conclusions qui figurent dans les précédents rapports de l'Organe d'appel relatifs à la réduction à zéro.[1]

4. Il n'est pas contesté que les rapports adoptés des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel sont contraignants, en tant que rapports, uniquement pour les parties au différend directement concernées. En outre, comme de nombreux autres systèmes juridictionnels internationaux, le système de règlement des différends de l'OMC ne reconnaît pas formellement la doctrine du *stare decisis* – selon laquelle les précédents judiciaires sont contraignants. Cependant, ces principes n'enlèvent rien à l'intérêt que le système de règlement des différends de l'OMC partage avec tous les autres systèmes juridictionnels responsables: maintenir la cohérence, la stabilité et la prévisibilité de la jurisprudence. En outre, comme les Communautés européennes l'ont expliqué longuement dans leur communication écrite, dans tous les systèmes juridictionnels, qu'ils soient nationaux ou internationaux, qui comportent deux ou plusieurs niveaux, les décisions de l'organe hiérarchiquement supérieur sont contraignantes pour l'organe hiérarchiquement inférieur, en particulier sur les questions de droit.

5. Les Communautés européennes estiment que dans le système de règlement des différends de l'OMC, on n'attend rien d'autre des groupes spéciaux. Une fonction primordiale de ce système est de créer et de maintenir un ensemble uniforme de règles. Cela ressort clairement de l'article 3:2 du Mémorandum d'accord, aux termes duquel le système de règlement des différends de l'OMC vise à assurer "la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral". L'Organe d'appel occupe une position supérieure dans la hiérarchie de ce système (article 17 du Mémorandum d'accord). Son but même est d'assurer la prévisibilité et la stabilité du système commercial multilatéral par le biais de ses décisions sur les questions de droit couvertes par les rapports des groupes spéciaux et sur les interprétations du droit données par ceux-ci.

[1] Voir la communication écrite des CE, 11 avril 2007, partie IV.

6. Il est indéniable que la pratique de la réduction à zéro dans les affaires antidumping a été contestée à maintes reprises dans les procédures de règlement des différends de l'OMC. L'Organe d'appel en particulier s'est prononcé fréquemment sur les questions qui sont soulevées en l'espèce, y compris dans des affaires portant sur différentes variantes de la réduction à zéro, à la fois dans des enquêtes antidumping initiales et des réexamens, dans différentes circonstances factuelles et entre différentes parties.[2]

7. Les États-Unis ne contestent pas cela, mais font valoir que le présent Groupe spécial ne devrait pas suivre ces rapports de l'Organe d'appel. Au contraire, ils invitent explicitement le présent Groupe spécial à reprendre les constatations et suivre le raisonnement figurant dans les rapports de groupes spéciaux qui ont été rejetés et infirmés – souvent plus d'une fois – par l'Organe d'appel dans des rapports adoptés par la suite par l'Organe de règlement des différends.

8. Les Communautés européennes jugent mal inspirée l'affirmation des États-Unis selon laquelle le présent Groupe spécial devrait être libre de s'écarter de rapports adoptés de l'Organe d'appel sur des questions de droit et des interprétations du droit relatives aux accords visés.

9. L'Organe d'appel lui-même a examiné précisément cette question dans plusieurs affaires. Comme les Communautés européennes l'ont expliqué dans leur communication écrite, certaines de ces affaires sont particulièrement pertinentes car il s'agit d'appels formés dans des affaires concernant la réduction à zéro. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, les États-Unis ont demandé à l'Organe d'appel de ne pas "import[er] … en bloc les constatations et le raisonnement" d'une autre affaire, à savoir l'affaire *CE – Linge de lit*, pour les raisons suivantes: les États-Unis n'étaient pas partie à ce dernier différend, les arguments avancés dans cette affaire étaient différents et la pratique de la réduction à zéro des États-Unis n'était pas en cause dans l'affaire *CE – Linge de lit*.

10. L'Organe d'appel a répondu à cette demande en rappelant tout d'abord la déclaration qu'il avait faite précédemment dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques II*, selon laquelle les rapports adoptés de groupes spéciaux suscitaient "chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes". Il s'est référé en outre à la déclaration qu'il avait faite dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, à savoir que ce principe des attentes légitimes s'appliquait aussi aux rapports adoptés de l'Organe d'appel. L'Organe d'appel a rappelé ensuite que dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, il avait approuvé explicitement un rapport de groupe spécial qui avait utilisé le raisonnement et les constatations d'un rapport adopté de l'Organe d'appel et qu'il était explicitement d'avis que le Groupe spécial avait eu raison d'utiliser les constatations de l'Organe d'appel comme "instrument pour son propre raisonnement". Il a poursuivi en citant intégralement l'article 3:2 du Mémorandum d'accord et a dit, en réponse à la demande des États-Unis, qu'il avait décidé de tenir compte du raisonnement et des constatations figurant dans son propre rapport sur l'affaire *CE – Linge de lit*, "lorsqu'il y avait lieu".[3]

11. En outre, il ne devrait faire aucun doute que l'Organe d'appel attend des groupes spéciaux qu'ils suivent ses conclusions: dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, l'Organe d'appel a été explicitement d'avis que "suivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents n'[était] pas seulement approprié, mais [que] c'[était] ce que l'on attend[ait] des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les

[2] Dans leur communication écrite, les Communautés européennes ont examiné les éléments principaux du raisonnement et des constatations de l'Organe d'appel dans chacun de ces rapports. Voir la communication écrite des CE, 11 avril 2007, partie III. Il est fait référence en particulier aux rapports adoptés de l'Organe d'appel sur les affaires suivantes: *CE – Linge de lit*, rapport adopté le 12 mars 2001; *États-Unis – Bois de construction résineux V*, rapport adopté le 31 août 2004; *États-Unis – Réduction à zéro (CE1)*, rapport adopté le 9 mai 2006; *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, rapport adopté le 15 août 2006; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, rapport adopté le 9 janvier 2007.

[3] Voir la communication écrite des CE, 11 avril 2007, paragraphes 155 à 159.

questions [étaient] les mêmes"[4]; et dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, il s'élevait aussi fermement contre le fait que le Groupe spécial était parvenu à des conclusions sur la base d'un raisonnement relatif à l'Accord antidumping qu'il avait rejeté auparavant.[5]

12. En conclusion, les Communautés européennes estiment que l'Organe d'appel étant, dans le système de règlement des différends de l'OMC, l'organe hiérarchiquement supérieur chargé de se prononcer sur les questions de droit et les interprétations du droit, ses décisions doivent être considérées comme faisant particulièrement autorité auprès des groupes spéciaux en tant qu'avis autorisé sur le droit. L'affirmation des États-Unis selon laquelle le présent Groupe spécial ne devrait pas suivre les constatations et le raisonnement de l'Organe d'appel dans les affaires concernant la réduction à zéro et selon laquelle des affaires analogues peuvent faire l'objet de décisions contraires de la part du présent Groupe spécial doit être rejetée.

13. Les Communautés européennes sont disposées à continuer de participer à la discussion ou à répondre à toute question que le présent Groupe spécial pourrait avoir au sujet des points abordés dans leur communication écrite. Nous vous remercions de votre attention.

[4] *Ibid.*, paragraphe 166.
[5] *Ibid.*, paragraphe 85.

ANNEXE D-7

DÉCLARATION ORALE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, au nom du gouvernement japonais, je vous remercie de l'attention que vous accordez à cette question. Ce matin, le Japon mettra l'accent sur les arguments des parties concernant la compatibilité du recours à la réduction à zéro dans les réexamens périodiques avec les règles de l'OMC et s'efforcera de consolider autant que possible sa position sur ce sujet.

2. Avant d'aborder les questions liées aux réexamens périodiques, je voudrais signaler brièvement le défaut fondamental de l'argument des États-Unis relatif à la "portée des allégations *en tant que tel*" formulées par le Mexique. Les États-Unis soutiennent que l'allégation *en tant que tel* du Mexique concernant "une seule mesure de réduction à zéro, les procédures de réduction à zéro" est infondée parce qu'elle portait uniquement sur des aspects limités du recours à la réduction à zéro dans l'ensemble du régime antidumping des États-Unis. Ce faisant, les États-Unis citent même le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro* (DS322) introduite par le Japon. Or, dans ce différend, le point de vue que l'Organe d'appel a clairement exprimé contredisait l'affirmation des États-Unis. L'Organe d'appel a confirmé alors la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les "procédures de réduction à zéro" dans le cadre des différentes méthodes de comparaison, et aux différentes étapes des procédures antidumping, étaient simplement des formes différentes d'une règle ou norme unique.[1] Le simple fait que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Mexique ne visait pas un éventail de pratiques de réduction à zéro aussi large que dans le différend concernant le Japon n'enlève rien au caractère unique des procédures de réduction à zéro, qui peuvent être contestées en tant que telles. Les procédures de réduction à zéro, en tant que telles, ont été déclarées incompatibles avec les obligations des États-Unis dans l'affaire DS322 et l'objet des allégations du Mexique est simplement un élément de cette mesure incompatible avec les règles de l'OMC.

II. LES ÉTATS-UNIS INTERPRÈTENT DE MANIÈRE ERRONÉE LA NOTION DE "DUMPING"

3. Passant aux arguments spécifiques, le Japon voudrait tout d'abord signaler que la notion normative de "dumping" qui est définie par les dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994 est différente de la transaction individuelle à un prix inférieur à la valeur normale d'un produit.

4. Comme point de départ de leur argument concernant l'admissibilité de la réduction à zéro dans les réexamens périodiques, les États-Unis font valoir que "le dumping se produit néanmoins au niveau des transactions individuelles".[2] Or, quand le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale, il ne se produit qu'un "rabais" au niveau des transactions individuelles. Il ne s'agit pas d'un "dumping" tel que l'énoncent les dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. Nous ne pouvons trouver dans l'Accord antidumping aucun élément textuel permettant de considérer comme "dumping" un simple "rabais" au niveau d'une transaction individuelle. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué clairement à plusieurs reprises, l'existence d'un dumping doit être déterminée uniquement par

[1] *Voir* le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 88.
[2] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 89.

rapport à "un produit" tel qu'il a été défini par l'autorité, comme le porte à croire le libellé de l'article 2.1 de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994.[3]

5. Par conséquent, l'interprétation des États-Unis selon laquelle un "dumping" peut exister au niveau d'une transaction individuelle est contraire à l'interprétation de l'Accord antidumping et du GATT de 1994 donnée par l'Organe d'appel dans les précédents différends concernant la réduction à zéro et les arguments que les États-Unis ont ensuite avancés sur la base de cette interprétation erronée sont donc eux aussi incorrects.

III. L'ARTICLE 9 LU CONJOINTEMENT AVEC L'ARTICLE 2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING N'ÉTAYE PAS LES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS

6. Deuxièmement, les États-Unis estiment qu'"il n'y a dans l'article 9.3 aucun élément textuel étayant l'avis selon lequel l'Accord antidumping prescrit une fixation des droits antidumping en fonction de l'exportateur"[4], et affirment que "l'obligation énoncée à l'article 9.3 de ne calculer comme droit antidumping pas plus que la marge de dumping" est applicable "au niveau des transactions individuelles".[5]

7. Le Japon ne nie pas que le montant du droit antidumping peut être fixé sur la base de transactions individuelles. Cependant, comme le prescrit l'article 9.3 de l'Accord antidumping, la fixation du droit ne doit pas conduire à l'imposition d'un montant dépassant la "marge de dumping déterminée selon l'article 2". Et, comme l'Organe d'appel l'a déclaré à plusieurs reprises, la "marge de dumping" doit être déterminée pour le produit dans son ensemble.

8. L'Organe d'appel a aussi été d'avis que l'article 9.2 et 9.5 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 confirmaient le point de vue selon lequel les droits antidumping étaient imposés "sur le produit", et non sur des transactions individuelles.[6] En outre, conformément aux règles énoncées à l'article 2 de l'Accord antidumping, la "marge de dumping" doit être établie pour le "produit" dans son ensemble.[7] Par conséquent, dans un réexamen aux fins de la fixation des droits, l'autorité doit veiller à ce que le montant agrégé du droit perçu sur le produit pendant la période visée par le réexamen ne dépasse pas la marge de dumping pour le produit pendant cette période.

9. En conséquence, l'argument des États-Unis n'est étayé ni par le texte des dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994 ni par l'interprétation que l'Organe d'appel en a donnée.

IV. L'EXISTENCE D'UN SYSTÈME FONDÉ SUR LA VALEUR NORMALE PROSPECTIVE NE PEUT PAS JUSTIFIER LA RÉDUCTION À ZÉRO

10. Troisièmement, les États-Unis continuent de faire valoir que dans le cadre du système de la valeur normale prospective, les "marges de dumping" peuvent être calculées pour des transactions à l'importation individuelles.[8]

11. Or l'Organe d'appel a précédemment examiné, et rejeté, cet argument.[9] L'Organe d'appel a conclu qu'une "marge de dumping" n'était pas déterminée transaction par transaction au moment de

---

[3] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 108, 109 et 115; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 93.
[4] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 85.
[5] *Ibid.*, paragraphe 83.
[6] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 94 et 99.
[7] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 110.
[8] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 93.
[9] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 161 et 162.

l'importation[10]: les marges sont d'abord calculées lors d'enquêtes initiales; les droits antidumping sont imposés à l'occasion de chaque importation du produit; le montant des droits imposés initialement peut être réexaminé et, dans le cas du système prospectif, un "remboursement" doit être effectué conformément à l'article 9.3.2 de l'Accord antidumping "lorsque les droits acquittés dépassent la marge de dumping effective".[11] Dans *tout* réexamen au titre de l'article 9.3 – dans le cadre de *tout* système de recouvrement des droits –, l'autorité doit déterminer une marge de dumping pour le produit dans son ensemble en agrégeant tous les résultats de comparaisons multiples.[12]

V. LES MEMBRES DOIVENT PROCÉDER À DES REMBOURSEMENTS POUR FAIRE EN SORTE QUE LE MONTANT DES DROITS ANTIDUMPING NE DÉPASSE PAS LA MARGE DE DUMPING DÉTERMINÉE POUR UN EXPORTATEUR

12. Enfin, ce n'est pas seulement dans le cas du système prospectif que l'autorité doit rembourser en totalité ou en partie les dépôts pour s'acquitter de l'obligation prévue à l'article 9.3. Le Japon souligne qu'aux termes de cet article, dans la mesure où le montant total des droits a été recouvré au moment de l'importation sous la forme d'un dépôt dépassant la marge de dumping déterminée à l'issue du réexamen effectué pour les exportateurs pris individuellement, l'autorité devrait rembourser ce montant excédentaire. Comme l'a dit l'Organe d'appel, "[d]ans n'importe quel système de fixation des droits, la marge de dumping établie selon l'article 2 fait office de plafond s'agissant du montant des droits antidumping qui pourraient être recouvrés en ce qui concerne les ventes effectuées par un exportateur"[13] et l'Accord antidumping "prévoit un remboursement si le plafond est dépassé".[14]

13. En conséquence, quel que soit le système de fixation des droits utilisé, l'autorité doit rembourser aux importateurs i) tous les dépôts versés au moment des importations lorsque aucune marge de dumping n'est établie dans les réexamens pour ces importations, ou 2) le montant des dépôts qui dépasse la marge de dumping telle qu'elle a été établie dans ces réexamens.

VI. CONCLUSION

14. Le Japon a l'honneur de demander au Groupe spécial d'examiner attentivement les faits présentés par les parties au présent différend en prenant en considération les points que le Japon a soulevés, afin d'assurer une application équitable et objective de l'Accord antidumping. Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, je vous remercie de votre attention.

---

[10] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 151. *Voir aussi* le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 128. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 87 ("les résultats des comparaisons par transaction ne sont pas, en eux-mêmes, des "marges de dumping"").

[11] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 112.

[12] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 132.

[13] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 162.

[14] *Ibid.*, paragraphe 163.

ANNEXE D-8

DÉCLARATION ORALE DE LA THAÏLANDE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

1. Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, la Thaïlande se félicite d'avoir l'occasion de participer à la présente procédure et de présenter ses vues aujourd'hui.

2. La Thaïlande s'est réservé le droit de participer en tant que tierce partie à la présente procédure au titre de l'article 10:2 du *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* car elle est préoccupée par le recours persistant des États-Unis à la "réduction à zéro" tant dans les enquêtes initiales que dans les réexamens périodiques. De l'avis de la Thaïlande, le recours à la réduction à zéro dans quelque circonstance que ce soit est incompatible à la fois avec l'esprit et le fond de l'article VI du *GATT de 1994* et de l'*Accord antidumping*. En effet, le recours à la réduction à zéro soit crée artificiellement des marges de dumping là où aucune n'aurait été constatée autrement soit, à tout le moins, gonfle artificiellement les marges de dumping et entraîne l'imposition de mesures antidumping, dans le cadre aussi bien d'une enquête initiale que d'un réexamen périodique. Comme le montrent de nombreux différends relatifs à la réduction à zéro qui ont été tranchés ou engagés à l'encontre des États-Unis, rien que pendant l'année dernière, la Thaïlande n'est pas seule de cet avis.

3. La Thaïlande appuie d'une manière générale les arguments formulés en l'espèce par le Mexique, les Communautés européennes et le Japon au sujet du recours des États-Unis à la réduction à zéro. Ces délégations ayant déjà présenté des analyses détaillées, nous ne jugeons pas nécessaire de répéter ces arguments aujourd'hui. Nous rappellerons simplement au Groupe spécial que les décisions rendues jusqu'à ce jour par l'Organe d'appel sur la question de la réduction à zéro ont tenu compte, systématiquement et d'une manière cohérente, des nombreux arguments différents présentés dans chaque différend, de l'affaire *CE – Linge de lit* à la plus récente, *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*. Pour résumer, l'Organe d'appel a été d'avis que chaque fois que l'autorité chargée de l'enquête utilisait des comparaisons intermédiaires entre des sous-groupes de prix à l'exportation et de valeurs normales – qu'elles soient effectuées modèle par modèle, transaction par transaction ou sur toute autre base – afin d'obtenir la marge de dumping globale pour le produit considéré, elle ne pouvait pas, en agrégeant ces comparaisons intermédiaires, "réduire à zéro" les résultats de certaines de ces comparaisons.

4. Que chacun des rapports successifs de l'Organe d'appel énonce ou non ce principe en des termes identiques, traite ou non toutes les différentes méthodes dans lesquelles la réduction à zéro peut être utilisée, ou répète ou non l'ensemble du raisonnement figurant dans les rapports précédents, la Thaïlande considère que ce principe a été pleinement et correctement argumenté par l'Organe d'appel et s'applique de manière égale et pleinement aux questions dont le Groupe spécial est saisi en l'espèce. Nous souscrivons aussi aux arguments formulés par les Communautés européennes au sujet de la nécessité d'assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral.[1] La Thaïlande demande donc instamment au présent Groupe spécial de suivre le raisonnement et les constatations de l'Organe d'appel et d'établir, comme l'a déclaré le Mexique, que le recours des États-Unis à la réduction à zéro dans les enquêtes initiales et les réexamens périodiques – quelle que soit la méthode de comparaison utilisée – est incompatible avec les obligations de ces derniers au titre de l'article VI du *GATT de 1994* et de l'*Accord antidumping*.

5. Je vous remercie.

[1] Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphe 167.

ANNEXE D-9

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DU MEXIQUE – DEUXIÈME RÉUNION

I. INTRODUCTION

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial,

1. Dans la présente déclaration liminaire, nous n'avons pas l'intention d'exposer de manière exhaustive les arguments du Mexique. Nous limiterons donc notre intervention à certains points essentiels concernant les allégations du Mexique à l'encontre des mesures de réduction à zéro des États-Unis, à savoir la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes initiales et la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques.

II. RÉDUCTION À ZÉRO SELON LES MODÈLES DANS LES ENQUÊTES INITIALES

2. Le Mexique maintient sa demande de constatation concernant cette allégation. Comme il l'a indiqué dans sa réponse à la question n° 13 du Groupe spécial, le champ couvert par la décision des États-Unis de renoncer à utiliser la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes initiales est incomplet. Par conséquent, pour des raisons de mise en œuvre, une constatation du Groupe spécial concernant cette allégation est nécessaire. Le Mexique maintient aussi son allégation "en tant que tel" concernant la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes initiales dans la mesure où les États-Unis n'ont pas entièrement renoncé à ce type de réduction à zéro dans ces enquêtes, comme il l'a indiqué dans sa réponse à la question n° 13 du Groupe spécial. Bien que les États-Unis n'aient pas reconnu le bien-fondé de cette allégation, le Mexique a présenté des éléments *prima facie* au sujet de chaque point requis de ladite allégation, et les États-Unis n'ont pas réfuté les éléments *prima facie* du Mexique.

III. RÉDUCTION À ZÉRO SIMPLE DANS LES RÉEXAMENS PÉRIODIQUES

3. Le Mexique et les États-Unis ont déposé des communications détaillées portant sur l'allégation du Mexique concernant la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques. Il ressort clairement d'un examen de ces communications que le Mexique a présenté des éléments *prima facie* au sujet de chaque point requis de cette allégation et que les États-Unis n'ont pas réfuté les éléments *prima facie* du Mexique.

IV. AUTRES QUESTIONS ESSENTIELLES

4. Nous voudrions examiner plus en détail certaines questions clés qui ont été soulevées par les États-Unis.

A. ÉLÉMENTS DE PREUVE INDIQUANT QU'UNE MESURE PEUT ÊTRE CONTESTÉE EN TANT QUE TELLE

5. L'Organe d'appel a constaté qu'une allégation "en tant que tel" du type de celle que le Mexique a formulée pouvait être considérée fondée lorsque la partie plaignante établissait clairement, au moyen d'arguments et d'éléments de preuve à l'appui: 1) la possibilité d'imputer la règle ou norme alléguée au Membre défendeur; 2) sa teneur précise; et 3) le fait qu'elle était appliquée de manière générale et prospective.

6. Il n'apparaît pas que les États-Unis contestent sérieusement le premier ou le deuxième élément de ce critère. Il ne fait pas de doute que la mesure de réduction à zéro est imputable aux États-Unis, spécifiquement qu'elle est imputable à l'USDOC en tant qu'autorité chargée de l'enquête dans les procédures antidumping des États-Unis. De même, le Mexique a fourni de nombreuses données sur le contenu spécifique des mesures de réduction à zéro telles qu'elles sont appliquées par l'USDOC dans les enquêtes initiales et les réexamens périodiques et sur le fait que cette mesure est invariablement appliquée dans tous les réexamens périodiques et dans toutes les enquêtes initiales (du moins jusqu'en février 2007) en tant que règle d'application générale et prospective.

B. LA DISTINCTION IMPÉRATIF/FACULTATIF

7. Comme ils l'ont fait par le passé, les États-Unis cherchent à éluder ces conclusions en affirmant que la réduction à zéro n'est pas *imposée* dans le cadre de leur législation antidumping. Dans leur réponse à la question n° 19 du Groupe spécial, ils font valoir que "[p]our constater qu'une mesure, en tant que telle, constitue un manquement à une obligation, il faut que cette mesure impose ce manquement". En avançant cet argument, les États-Unis donnent une fausse idée de l'applicabilité de la distinction impératif/facultatif aux faits en l'espèce.

8. Tant dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* que dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, la question ne s'est pas posée de savoir si la réduction à zéro était "imposée" dans le cadre de la législation des États-Unis. Elle ne se pose pas non plus en l'espèce.

C. ÉQUIVALENCE MATHÉMATIQUE

9. Le Mexique fait observer que l'argument relatif à l'équivalence mathématique a été examiné et rejeté par l'Organe d'appel dans les deux affaires *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*. Cet argument est dénué de fondement au vu de ces deux rapports adoptés de l'Organe d'appel.

10. Bien qu'il n'ait pas besoin de réfuter davantage l'argument relatif à l'équivalence mathématique, étant donné que les États-Unis ont présenté la pièce US-10 à l'appui de leur réponse à la question n° 15 du Groupe spécial, le Mexique présente son propre exemple qui démontre l'absence d'équivalence mathématique.

11. Pour que l'allégation des États-Unis concernant l'"inutilité" soit considérée fondée en l'espèce, il faut que l'argument des États-Unis relatif à l'équivalence mathématique se vérifie dans toutes les circonstances possibles. Afin de montrer que l'équivalence mathématique ne se vérifie *pas* dans toutes les circonstances possibles, le Mexique se servira des chiffres indiqués dans l'exemple des États-Unis. Ceux-ci fondent leur exemple sur l'hypothèse selon laquelle dans les comparaisons tant moyenne à moyenne que moyenne à transaction, il faut toujours utiliser des valeurs normales moyennes identiques établies sur l'ensemble de la période. Cette hypothèse a été adoptée, à tort selon le Mexique, par les groupes spéciaux *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*.[1] L'Organe d'appel n'a ni spécifiquement approuvé ni rejeté cette hypothèse dans les décisions qu'il a rendues jusqu'à présent.

12. Les dispositions législatives régissant le dumping ciblé sont énoncées dans 19 U.S.C. § 1677 f-1 d) 1) B) et les dispositions réglementaires dans 19 CFR § 351.414 e) et f) (**pièce MEX-3**). Le paragraphe e), entre autres choses, énonce une prescription applicable aux valeurs normales moyennes mensuelles contemporaines. Par conséquent, la réglementation de l'USDOC lie explicitement la méthode "moyenne à transaction" employée dans les enquêtes sur le dumping ciblé à

[1] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5)*, paragraphes 5.49 à 5.51; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphes 7.128 et 7.129.

l'utilisation de valeurs normales moyennes mensuelles contemporaines. En outre, elle lie spécifiquement la méthode "moyenne à moyenne" à l'utilisation de valeurs normales moyennes établies sur l'ensemble de la période.

13. Le Mexique montre dans son exemple que l'équivalence mathématique n'existe pas si des valeurs normales moyennes mensuelles intermédiaires sont utilisées dans la méthode moyenne à transaction et des valeurs normales moyennes établies sur l'ensemble de la période dans la méthode moyenne à moyenne. Il présente cet exemple parce que celui-ci est entièrement compatible avec la législation intérieure des États-Unis sur ce sujet.

14. Les exemples donnés ci-dessus démontrent, au moyen des mêmes méthodes de comparaison que celles qui sont spécifiées dans la réglementation de l'USDOC pour les comparaisons M-T effectuées dans les réexamens périodiques et les comparaisons M-T utilisées pour évaluer le dumping ciblé dans les enquêtes initiales, que l'allégation des États-Unis concernant l'équivalence mathématique en l'absence de réduction à zéro est sans fondement. De fait, il n'y a tout simplement pas d'équivalence mathématique entre ces méthodes, parce que l'utilisation de valeurs normales mensuelles dans le système employé par les États-Unis pour effectuer des comparaisons M-T élimine toute possibilité d'équivalence uniforme.

V. CONCLUSION

15. Le Mexique rappelle à nouveau au Groupe spécial que la mesure en cause contestée en tant que telle par le Mexique est identique à celle sur laquelle l'Organe d'appel s'est prononcé dans les affaires introduites par le Canada, les CE et le Japon. L'Organe d'appel a déterminé de façon constante que cette mesure était contraire aux obligations des États-Unis au titre des Accords. En établissant ses déterminations, il a examiné et rejeté pratiquement tous les arguments présentés par les États-Unis dans le différend en question, a interprété le texte des Accords conformément aux principes reconnus du droit international applicables aux procédures de règlement des différends et a appliqué son raisonnement d'une manière cohérente et constante.

16. Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, ces décisions antérieures doivent être prises en compte. Le raisonnement dont elles procèdent a résisté aux arguments que leur ont opposés les États-Unis. Les communications des tierces parties au présent différend étayent massivement notre argumentation. Dans l'intérêt de la sécurité et de la prévisibilité du système de l'OMC et pour faire en sorte que les Accords négociés par les Membres soient appliqués conformément à leur texte, nous vous demandons instamment de reconnaître le bien-fondé des allégations du Mexique dans leur totalité.

ANNEXE D-10

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION LIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS – DEUXIÈME RÉUNION

1. Nous notons qu'en réponse aux questions du Groupe spécial, le Mexique a reconnu que ses allégations étaient limitées par le libellé de sa demande d'établissement d'un groupe spécial à l'utilisation de la réduction à zéro selon les modèles dans les comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes initiales et de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques. Le Mexique continue de se cramponner à son argument selon lequel il y a une mesure unique prise par les États-Unis qui impose au Département du commerce de "réduire à zéro". Il ne présente aucun nouvel élément de preuve indiquant l'existence d'une mesure qui prescrit et impose une action spécifique. Il se contente de continuer à présenter le même élément de preuve concernant des actions passées du Département du commerce. Le Mexique n'a pas démontré qu'il y avait une quelconque mesure "en tant que telle" imposant la réduction à zéro, parce qu'il n'y a pas de telle mesure.

2. Le Mexique persiste à porter des accusations concernant la non-conformité alléguée des États-Unis aux recommandations et décisions de l'ORD sur l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*. Il dit qu'il "ne convient pas que les États-Unis ont totalement abandonné l'utilisation de la "réduction à zéro selon les modèles" dans les enquêtes à compter du 22 février 2007". Il fait valoir que pour se mettre pleinement en conformité, les États-Unis seraient tenus de réviser toutes les mesures existantes.

3. Outre qu'il n'appartient pas au Mexique de déterminer unilatéralement la non-conformité d'un autre Membre, comme il ressort clairement de l'article 23 du Mémorandum d'accord, nous notons qu'il apparaît que les CE ne partagent pas l'opinion du Mexique. Dans leur récente demande de consultations au titre de l'article 21:5, les CE limitent leur plainte à leurs allégations "tel qu'appliqué". En fait, à la réunion de l'ORD du 24 avril 2007, les CE ont salué la décision d'abandonner la pratique de la réduction à zéro dans le cadre des enquêtes initiales pour le calcul de la marge de dumping sur la base moyenne pondérée à moyenne pondérée.

4. En outre, en faisant valoir qu'un Membre ne peut mettre en œuvre une décision défavorable à une mesure "en tant que telle" qu'en révisant toutes les applications de cette mesure, le Mexique gomme indûment la distinction entre allégations "en tant que tel" et allégations "tel qu'appliqué".

5. Le Mexique continue aussi de faire valoir qu'une suggestion du Groupe spécial concernant la mise en œuvre est nécessaire. Or il est bien établi qu'un Membre a le droit de déterminer les moyens de mise en œuvre. En outre, il apparaît que le Mexique cherche à obtenir par le biais d'une suggestion un résultat qui va bien au-delà de tout droit qu'il pourrait avoir au titre de l'Accord. À cet égard, nous notons que le Mexique a reconnu que même si des compensations étaient accordées dans l'enquête initiale visant l'acier inoxydable, on arriverait encore à une marge de dumping bien supérieure au seuil *de minimis*. Par conséquent, l'ordonnance antidumping resterait en place.

6. S'agissant de la base juridique alléguée permettant d'exiger des compensations, le Mexique explique que son allégation selon laquelle l'Accord antidumping contient une obligation de réduire les droits antidumping pour prendre en compte les cas d'absence de dumping repose sur deux fondements textuels essentiels. Ces deux fondements supposés n'étayent pas les allégations du Mexique en ce qui concerne les réexamens périodiques.

7. Le premier fondement textuel allégué par le Mexique est que les termes "dumping" et "marge de dumping" tels qu'ils sont définis à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de l'Accord antidumping n'ont de sens que par rapport au produit pris dans sa totalité. Le texte de ces

définitions, cependant, ne contient pas les mots "pris dans sa totalité" ou "pris dans son ensemble" ni aucun mot à cet effet. Au lieu de cela, le texte de ces définitions contient uniquement le mot "produit". Le Mexique admet que le terme "produit" peut faire référence à des transactions individuelles dans le contexte de nombreuses dispositions du GATT de 1994, y compris dans le cadre de l'article VI. Néanmoins, il fait valoir que ces emplois du terme "produit" peuvent être distingués parce qu'ils ont lieu dans d'autres contextes que la détermination des marges de dumping. En avançant ces arguments, le Mexique concède effectivement que le sens ordinaire du terme "produit" – employé seul – ne peut servir de base textuelle pour une interprétation qui exige que l'expression "marge de dumping" se rapporte uniquement au "produit dans son ensemble". En outre, le Mexique n'a indiqué aucune autre base textuelle permettant d'interpréter le terme "produit" – tel qu'il est employé dans les définitions des mots "dumping" et "marge de dumping" – comme signifiant le "produit dans son ensemble". Il n'a pas non plus été indiqué une quelconque base textuelle permettant d'exclure la possibilité que le terme "produit" – tel qu'il est employé dans ces définitions – puisse inclure le concept de transactions individuelles.

8. En fait, le texte de ces définitions permet de lier le sens du terme "produit" aux transactions individuelles puisque le prix d'un produit est établi pour chaque transaction et que chaque transaction est introduite sur le marché du pays importateur. Le fait que les prix sont fixés dans le cadre de transactions individuelles et le fait que les produits sont introduits sur le marché d'un pays importateur au titre de transactions individuelles ne sont pas, comme le fait valoir le Mexique, des "vues subjectives" des États-Unis. Il s'agit plutôt du comportement commercial effectif qui est décrit par le texte des dispositions de l'Accord antidumping. Comme le Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* l'a conclu, la définition du dumping elle-même "affaiblit … l'argument selon lequel il n'est pas admissible d'interpréter le concept de dumping comme étant applicable à des transactions de vente individuelles".

9. Le Mexique fait valoir qu'un deuxième fondement essentiel de ses allégations en l'espèce est l'idée que les mesures correctives prévues dans l'Accord antidumping ne visent pas les importateurs. Il n'est pas contesté que le dumping résulte du comportement des exportateurs et des producteurs en matière de fixation des prix. Il est tout aussi incontestable, cependant, que les droits antidumping visent les importateurs. Si l'on veut que les droits antidumping soient une mesure corrective efficace pour "neutraliser ou empêcher" le dumping comme le dispose l'article VI:2 du GATT de 1994, il ne faut pas ignorer le fait que les importateurs sont les parties qui paient effectivement ces droits.

10. Le Mexique interprète à tort les mesures correctives prévues dans l'Accord antidumping comme étant des mesures punitives visant le comportement des producteurs et des exportateurs. Au contraire, les droits antidumping sont des mesures correctives prises pour "neutraliser ou empêcher" le dumping et ses effets dommageables en éliminant toute incitation, pour l'importateur, à importer des marchandises à des prix inférieurs à la valeur normale, pour amener l'importateur à augmenter le prix de revente afin de couvrir les frais liés aux droits antidumping, et pour empêcher d'autres effets dommageables. Le Mexique interprète l'Accord antidumping comme exigeant que le montant des droits antidumping soit réduit du montant à concurrence duquel les prix de vente dans certaines transactions dépassent la valeur normale. En substance, il fait valoir que les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping constituent pour les transactions faisant l'objet d'un dumping une mesure corrective qui remplace la mesure corrective prévue dans l'Accord antidumping. Cette interprétation n'a aucun fondement dans les dispositions du GATT de 1994 ou de l'Accord antidumping.

11. L'absence de base textuelle pour les allégations du Mexique en ce qui concerne les réexamens périodiques est également démontrée par la tentative du Mexique d'appliquer le concept de "produit dans son ensemble" d'une manière qui est dissociée de la base textuelle correspondante de ce concept dans la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Or le concept de "produit dans son ensemble" découlait initialement de l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant dans la première phrase de l'article 2.4.2. Il n'est pas surprenant que le Mexique soit forcé de reconnaître que l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" ne peut aucunement

étayer ses allégations concernant les réexamens périodiques parce qu'elle se rapporte uniquement aux comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes initiales.

12. Pourtant, le Mexique tente d'étayer son interprétation en invoquant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Dumping concernant le bois de construction résineux* et en affirmant que l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" ne faisait pas partie intégrante du raisonnement de l'Organe d'appel dans ce rapport. L'affirmation du Mexique est erronée parce que l'Organe d'appel a indiqué expressément qu'il interprétait les expressions "marges de dumping" et "toutes les transactions à l'exportation comparables" de "manière intégrée". Par conséquent, l'Organe d'appel n'a pas ignoré l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" mais au contraire fondé sur elle ses conclusions. En outre, le fait que l'Organe d'appel n'a pas fondé son interprétation des termes "marges de dumping" uniquement sur les définitions figurant à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI du GATT de 1994 est aussi démontré par le fait qu'il s'est abstenu d'examiner l'argument contextuel selon lequel une prohibition générale de la réduction à zéro serait incompatible avec la disposition de l'article 2.4.2 qui prévoit des comparaisons transaction par transaction. Si l'Organe d'appel énonçait une prohibition générale de la réduction à zéro sur la base des dispositions définitionnelles, comme le fait valoir le Mexique, il n'y aurait eu aucune raison valable de refuser d'examiner le contexte transaction par transaction.

13. Pour ces raisons, l'interprétation proposée par le Mexique va à l'encontre des dispositions de l'Accord antidumping sur lesquelles elle s'appuie. En ce qui concerne l'article VI:2 et la note relative à l'article VI:2 du GATT de 1994, l'article 2.2, la deuxième phrase de l'article 2.4.2 et l'article 9 de l'Accord antidumping, les implications de l'interprétation proposée par le Mexique sont des éléments contextuels supplémentaires permettant de conclure que l'interprétation du Mexique n'est pas correcte. L'interprétation proposée par le Mexique a des implications qui sont tout simplement inconciliables avec ces dispositions.

14. L'article 2.4.2 prévoit des comparaisons moyenne à transaction dans certaines circonstances comme solution remplaçant les comparaisons moyenne à moyenne ou transaction par transaction. L'interprétation donnée par le Mexique est incorrecte parce qu'elle rend inutiles les comparaisons moyenne à transaction prévues dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2. Contrairement aux arguments du Mexique, les États-Unis n'avancent pas un "moyen de défense affirmatif" fondé sur la deuxième phrase. Ils font valoir en fait que l'application des règles coutumières d'interprétation du droit international public amène à conclure que l'interprétation proposée par le Mexique ne donne pas effet aux dispositions de la deuxième phrase de l'article 2.4.2.

15. La redondance du type de comparaison moyenne à transaction avec le type de comparaison moyenne à moyenne, si des compensations sont accordées, est une fonction du calcul mathématique des moyennes pondérées et peut être aisément démontrée, comme les États-Unis l'ont fait dans leur réponse aux questions du Groupe spécial. Comme nous l'avons exposé de façon détaillée dans nos communications, selon l'interprétation du Mexique voulant que l'Accord antidumping incorpore une prohibition générale du dumping, ce type de comparaison devient sans objet parce qu'il ne peut mathématiquement pas produire un résultat différent de celui du type de comparaison moyenne à moyenne.

16. En ce qui concerne l'article 9.3, le Mexique fait valoir que des droits antidumping excessifs ont été fixés. Cet argument repose sur son interprétation erronée de l'expression "marge de dumping" qui figure à l'article 9.3 comme se rapportant exclusivement au produit "dans son ensemble" et comme étant considérée exclusivement du point de vue de l'exportateur et sur une base agrégée dans un cadre de référence qui n'est mentionné nulle part dans le texte. Cette interprétation de l'expression "marge de dumping" figurant à l'article 9.3 n'est pas étayée par le texte de l'article. En fait, elle va à l'encontre du texte de l'article 9.3, qui dispose que le montant final des droits antidumping à acquitter par les importateurs est déterminé sur la base des transactions à l'importation individuelles.

17. La disparité entre la nature des procédures de fixation des droits prévues à l'article 9.3 et l'interprétation de l'expression "marge de dumping" proposée par le Mexique aboutit à des incitations perverses et des résultats absurdes. En particulier, comme il a été dit, la réduction des droits antidumping pour tenir compte des transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping se traduira par une mesure corrective insuffisante pour "empêcher ou neutraliser" le dumping et ses effets dommageables, comme le prévoit l'article VI:2 du GATT de 1994. En outre, les compensations envisagées par le Mexique imposeraient un désavantage concurrentiel supplémentaire aux importateurs qui s'abstiennent d'importer des marchandises faisant l'objet d'un dumping auprès du même exportateur ou producteur par rapport à ceux qui importent des marchandises faisant l'objet d'un dumping. Selon l'interprétation proposée par le Mexique, le montant du droit antidumping à acquitter par l'importateur des marchandises faisant l'objet d'un dumping serait réduit du montant de la compensation imputable aux transactions à l'importation ne faisant pas l'objet d'un dumping. Ce type de désincitation concurrentielle à respecter les pratiques commerciales loyales ne pouvait pas avoir été voulu par les rédacteurs de l'Accord antidumping et ne devrait pas être accepté par le Groupe spécial comme étant compatible avec une interprétation correcte de l'article 9.3.

18. En outre, une obligation de tenir compte d'autres importations pour fixer le montant des droits antidumping sur une importation particulière est contraire au principe même du système de la valeur normale prospective prévu à l'article 9. Dans un tel système, le montant des droits antidumping à acquitter est déterminé au moment de l'importation sur la base d'une comparaison entre le prix de la transaction à l'exportation individuelle et la valeur normale prospective. Si la marge de dumping doit se rapporter exclusivement à une agrégation de toutes les transactions constituant le "produit dans son ensemble", comme le Mexique le fait valoir, l'administration d'un tel système de fixation des droits ne peut s'effectuer comme prévu.

19. Selon l'interprétation du Mexique, un système de fixation des droits fondé sur la valeur normale prospective impose nécessairement des réexamens rétrospectifs sur la base de l'agrégation des transactions parce que, selon le Mexique, la marge de dumping pour le "produit dans son ensemble" ne peut jamais être connue au moment de l'importation. Or rien dans le texte de l'article 9 ne donne à penser que la procédure de remboursement qui y est décrite doit nécessairement se rapporter à un examen agrégé de toutes les transactions. Le Mexique ne tente pas non plus d'expliquer pourquoi, si les procédures de remboursement au titre de l'article 9.3 nécessitent une agrégation des transactions pour le "produit dans son ensemble", l'article 9.3 ne prévoit aucun délai dans lequel ces transactions seraient agrégées. Par conséquent, il est impossible de discerner à partir du texte l'ensemble des transactions qui constituent le "produit dans son ensemble".

20. Le Mexique essaie d'éviter la conclusion naturelle de sa propre argumentation en expliquant que la possibilité de procédures de remboursement rétrospectif ne se présenterait dans un système de la valeur normale prospective que si la somme totale des droits antidumping appliqués à l'importation devait dépasser la marge de dumping déterminée sur la base de l'agrégation de toutes les transactions, des compensations étant accordées pour les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping. Or selon la propre interprétation du Mexique, cela se produirait pratiquement en toutes circonstances. Dans un système de la valeur normale prospective, au moment de l'admission de toute marchandise ne faisant pas l'objet d'un dumping, aucun droit antidumping n'est exigible. Selon l'interprétation du Mexique, cependant, chacune de ces transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping donnera lieu à une compensation qui devra réduire le montant du droit antidumping à acquitter pour les autres transactions faisant l'objet d'un dumping. Par conséquent, selon l'interprétation donnée par le Mexique d'un système de la valeur normale prospective, il n'est possible d'éviter de devoir procéder à un réexamen rétrospectif que s'il n'y a pas de transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping. Cette interprétation contredit la nature prospective du système de fixation des droits décrit dans le texte de l'article 9.

21. Le Mexique fait néanmoins valoir que la position des États-Unis rend la procédure de remboursement sans objet parce qu'elle signifie que, sans une détermination rétrospective agrégée de

la marge de dumping, la marge de dumping et le droit antidumping appliqué au moment de l'importation seraient toujours identiques. Cela n'est pas exact; une procédure de remboursement plus limitée est compatible avec la nature prospective de ce type de système de fixation des droits. Par exemple, une procédure de remboursement serait nécessaire pour régler les cas dans lesquels le prix ou d'autres éléments pertinents de la transaction changent après l'importation du produit. En pareil cas, la marge de dumping effective peut différer du droit antidumping appliqué à l'importation.

22. Le Mexique fait valoir en outre que la réduction à zéro est incompatible avec la prescription de l'article 2.4 relative à la "comparaison équitable" parce qu'elle est "biaisée" et "gonfle" la marge de dumping. Le texte pertinent de l'article 2.4, cependant, dispose uniquement qu'il "sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale". Or il n'est pas contesté que les États-Unis procèdent à une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale pour chaque transaction à l'exportation dans le cadre d'une procédure de fixation des droits. Les allégations du Mexique n'ont pas trait à la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale, mais à une obligation supposée d'agréger les résultats de ces comparaisons. Le Mexique a fait valoir, à plusieurs reprises, que la réduction à zéro n'avait pas lieu au moment de la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale, mais au moment où les résultats de ces comparaisons étaient agrégés sans que des compensations soient accordées pour les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping. En conséquence, les plaintes du Mexique concernant la réduction à zéro ne peuvent avoir aucun rapport avec la question de savoir si les États-Unis procèdent à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale conformément à l'article 2.4.

23. Même si la prescription de l'article 2.4 relative à la "comparaison équitable" était pertinente pour les allégations du Mexique, il n'y a pas dans l'article 2.4 d'éléments textuels permettant de conclure qu'il est inéquitable de refuser d'accorder des compensations pour les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping. Si le Groupe spécial constate, comme les groupes spéciaux précédents l'ont fait, qu'il est admissible d'interpréter l'expression "marge de dumping" telle qu'elle est employée à l'article 9.3 comme s'appliquant à une transaction individuelle, il n'y aura alors aucune raison de constater que les marges de dumping calculées par les États-Unis dans les réexamens périodiques sont "gonflées" ou résultent d'un "biais".

24. En résumé, le Mexique n'a pas concilié la prohibition générale de la réduction à zéro qu'il propose avec une interprétation correcte fondée sur le texte et le contexte des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping. Les conséquences pratiques qu'aurait l'interprétation du Mexique si elle était adoptée militent fortement en faveur de l'interprétation adoptée par les précédents groupes spéciaux, à savoir que, sauf dans le contexte des comparaisons moyenne à moyenne effectuées dans les enquêtes, l'Accord antidumping n'impose pas l'obligation de prévoir des compensations pour absence de dumping.